

.....
CABINET

ARRETE N ° 20 358 /MID-CAB

portant attributions et organisation des services et des bureaux
de la direction générale de la sécurité civile

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n°7-2011 du 2 mars 2011 fixant le statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011- 429 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 16 du décret n° 2011-429 du 25 juin 2011 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de la sécurité civile.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la sécurité civile, outre le secrétariat de direction, la compagnie de commandement et des services et le service des transmissions et de l'informatique comprend :

- la direction des études et de l'organisation des secours ;
- la direction de la prévention et de la réglementation ;
- la direction de la défense civile ;
- la direction des affaires administratives, financières et de l'équipement

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les documents et autres correspondances ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la compagnie de commandement et des services

Article 4 : La compagnie de commandement et des services est dirigée et animée par un commandant de compagnie, qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, d'assurer les missions de service général, de casernement et de service intérieur.

Article 5 : La compagnie de commandement et des services comprend :

- le bureau du service général ;
- le bureau du service intérieur ;
- le bureau casernement.

Section 1 : Du bureau du service général

Article 6 : Le bureau du service général est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la sécurité du siège de la direction générale de la sécurité civile ;
- assurer la sécurité et la protection physique du directeur général de la sécurité civile;
- exécuter les mesures d'ordre général et de police générale;
- coordonner le service des officiers d'astreinte de la direction générale;
- coordonner et contrôler le service de permanence de la direction générale;
- coordonner les activités de la garde de police ;
- veiller au dossier des consignes, des punis, des corvées et des divers services à assurer par les sections opérationnelles.

Section 2 : Du bureau du service intérieur

Article 7 : Le bureau du service intérieur est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- entretenir et conserver l'armement en dotation à la direction générale ;
- veiller à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement dans les lieux de travail des personnels de la sécurité civile ;
- veiller à l'hygiène et à la qualité des repas;

- garantir l'activité des cuisines et la propreté des réfectoires ;
- procéder aux visites de prévention du bâtiment abritant la direction générale de la sécurité civile et les centres de secours ;
- veiller à la révision des plans de mise en sécurité et d'évacuation de la direction générale et des centres de secours principaux ;
- veiller à la disponibilité et à la bonne utilisation du carburant, des lubrifiants et autres liquides spéciaux dans les unités opérationnelles ;
- veiller au bon état des effets d'intendance et à la bonne tenue des buanderies et des blanchisseries des centres de secours.

Section 3 : Du bureau casernement

Article 8 : Le bureau casernement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la salubrité du siège de la direction générale de la sécurité civile ;
- assurer les travaux de menuiseries, de maçonnerie, d'électricité et de peinture.

Chapitre 3 : Du service des transmissions et de l'informatique

Article 9 : Le service des transmissions et de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- garantir la sécurité des communications et des liaisons entre les départements, les centres de secours et la direction générale ;
- assurer la maintenance des équipements ;
- mettre en place la procédure des liaisons opérationnelles spécialisées lors des catastrophes ;
- gérer et contrôler le plan de fréquence concédée à la direction générale de la sécurité civile ;
- promouvoir l'informatisation des services ;
- gérer la presse et les relations publiques.

Article 10 : Le service des transmissions et de l'informatique comprend :

- le bureau de l'exploitation radio et fil ;
- le bureau technique radio et fil ;
- le bureau informatique et maintenance ;
- le bureau presse et relations publiques.

Section 1 : Du bureau de l'exploitation radio et fil

Article 11 : Le bureau de l'exploitation radio et fil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le trafic radio et fil ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de transmissions ;
- tenir à jour les registres d'exploitation et des opérations

Section 2 : Du bureau technique radio et fil

Article 12 : Le bureau technique radio et fil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- installer et assurer la maintenance et le dépannage des équipements et logiciels propres aux réseaux ;
- assurer la formation des utilisateurs à l'exploitation des réseaux de transmissions et des terminaux ;
- assurer le soutien technique des équipements.

Section 3 : Du bureau informatique et maintenance

Article 13 : Le bureau informatique et maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- garantir le système d'information et de communication ;
- administrer les sites WEB et le portail intranet de la direction générale ;
- assurer la maintenance matérielle et logicielle des systèmes informatiques ;
- acquérir les nouvelles technologies informatiques ;
- former le personnel aux outils bureautique et à l'utilisation du portail intranet.

Section 4 : Du bureau presse et relations publiques

Article 14 : Le bureau presse et relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les fiches de communication des activités opérationnelles ;
- informer la population sur la conduite à tenir face aux différents risques ;
- gérer la documentation des interventions et autres activités ;
- organiser les émissions radiotélévisées, les spots et participer à la rédaction des journaux et magazines de la sécurité civile.

Chapitre 4 : De la direction des études et de l'organisation des secours

Article 15 : La direction des études et de l'organisation des secours comprend :

- le service des études et de la planification ;
- le service de l'équipement ;
- le service des opérations.

Section 1 : Du service des études et de la planification

Article 16 : Le service des études et de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

est chargé, notamment, de :

- mener des études en vue de promouvoir la création des centres de secours ;
- étudier l'impact économique, social, et environnemental des différents sinistres et catastrophes ;
- évaluer le niveau d'application de la doctrine opérationnelle par les équipes d'intervention ;
- mettre à jour les cartes topographiques nécessaires aux opérations de secours ;
- suivre l'élaboration des plans particuliers et parcellaires d'intervention ;
- réaliser l'inspection périodique de l'ensemble des centres d'incendie et de secours

Article 17 : Le service des études et de la planification comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau de la planification

Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 18 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des études en vue de promouvoir la création des centres de secours ;
- tenir et analyser les statistiques ;
- évaluer la croissance des interventions, les facteurs de risque et le niveau de vulnérabilité des départements ;
- étudier l'impact économique, social et environnemental des sinistres et catastrophes ;
- mettre à jour la base de données sur les risques majeurs et courants dans le contexte des dossiers d'analyse et de couverture des risques ;
- suivre l'élaboration par les établissements assujettis des plans particuliers d'intervention
- élaborer les plans parcellaires d'intervention ;
- proposer la politique d'optimisation des interventions et secours.

Sous-section 2 : Du bureau de la planification

Article 19 : Le bureau de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler la mise à jour permanente des différents plans d'intervention et d'organisation de secours ;
- projeter le plan d'implantation des centres de secours et en suivre l'exécution ;
- établir les plans d'implantation des hydrants et des plates formes d'aspiration ;
- établir les plans d'amortissement des matériels et équipements en dotation à la direction générale de la sécurité civile
- évaluer la performance opérationnelle des unités d'intervention ;
- préparer l'inspection périodique de l'ensemble des centres d'incendie et secours ;
- mettre à niveau les cartes topographiques nécessaires aux opérations de secours

- suivre le fonctionnement des directions départementales en matière de prévision et de planification des risques en milieu urbain.

Section 2 : Du service de l'équipement

Article 20 : Le service de l'équipement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre les plans d'acquisition des matériels et des équipements d'intervention;
- suivre l'amortissement des véhicules en dotation dans les centres de secours ;
- analyser, connaître, exprimer les besoins en matériel, consommables et équipements d'intervention des services opérationnels ;
- évaluer les besoins d'intendance et proposer un plan de dotation;
- suivre les questions liées à la réforme des véhicules et contrôler les moyens mis à la disposition des unités opérationnelles.

Article 21 : Le service des équipements comprend :

- le bureau du grand équipement ;
- le bureau du petit équipement.

Sous-section 1 : Du bureau du grand équipement

Article 22 : Le bureau du grand équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les plans d'acquisition des véhicules et engins d'intervention;
- suivre l'amortissement des véhicules et engins d'intervention ;
- contrôler l'utilisation des véhicules et engins d'intervention en dotation dans les centres de secours.

Sous-section 2 : Du bureau du petit équipement

Article 23 : Le bureau du petit équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les plans d'acquisition des pièces et autres matériels spécifiques d'intervention ;
- suivre l'amortissement des pièces et autres matériels d'intervention ;
- contrôler l'utilisation des pièces et matériels d'intervention en dotation dans les centres de secours ;
- préparer les plans d'acquisition des pièces et autres matériels d'intervention des services de secours ;
- proposer et suivre l'habillement des sapeurs-pompiers.

Section 3 : Du service des opérations

Article 24 : Le service des opérations est dirigé et animé par un chef de service.

- orienter, coordonner et suivre l'activité des services opérationnels ;
- planifier et organiser les plans de déploiement des unités d'intervention;
- gérer toutes les questions liées à l'organisation de la défense opérationnelle ;
- préparer l'exécution des missions particulières où des groupements de forces ou des fractions d'unités sont mis en œuvre dans le cadre des opérations combinées;
- concevoir et évaluer le niveau d'application de la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers;
- développer les méthodes et techniques d'intervention ;
- collecter et exploiter toute documentation utile en vue de constituer les données statistiques nécessaires à l'action des services des sapeurs-pompiers ;
- animer la politique nationale d'exercice de sécurité civile et diffuser aux différents organismes concernés l'information opérationnelle relative au retour d'expérience ;
- mettre en œuvre les opérations de déminage sur munitions de guerre et engins explosifs improvisés ;
- concourir à la lutte contre la menace terroriste, en particulier dans le domaine radiologique, nucléaire, biologique et chimique.

Article 25 : Le service des opérations comprend :

- le bureau de la gestion des crises;
- le bureau de l'action opérationnelle.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion des crises

Article 26 : Le bureau de la gestion des crises est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer la procédure de déclinaison territoriale de la politique nationale de défense et l'application des plans qui relèvent de la responsabilité directe du ministre de l'intérieur, afin d'assurer la protection du territoire et de la population face aux différentes menaces ;
- participer à la révision des plans de contingences ;
- Planifier les exercices de simulation du plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, des plans de secours spécialisés et des plans particuliers d'intervention;
- coordonner la veille de sécurité nationale en liaison avec les états-majors de zones militaires de défense, les centres opérationnels interarmées et les centres de prévention et de gestion de catastrophes des structures civiles ;
- collecter, traiter et analyser les statistiques d'intervention des services concernés par la gestion des urgences publiques et en assurer la diffusion ;
- concourir à l'élaboration des systèmes d'information et de communication pour la mise en œuvre de la chaîne opérationnelle de sécurité civile ;
- assurer l'interface entre le domaine opérationnel et l'unité polyvalente d'intervention ;
- préparer l'activation de l'état-major de coordination des opérations de sécurité civile ;

- tenir le fichier général des points focaux nationaux pour la gestion des urgences;
- étudier et suivre les campagnes d'information et de sensibilisation de la population sur la gestion des catastrophes.

Sous-section 2 : Du bureau de l'action opérationnelle

Article 27 : Le bureau de l'action opérationnelle est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier la stratégie d'organisation de la réponse de secours aux urgences ;
- exploiter tous les documents liés à l'activité opérationnelle et technique des unités opérationnelles, de la sécurité civile et proposer des plans de couverture des secours des villes ;
- organiser les dispositifs de renforcement des secours lors des grandes manifestations et assurer la couverture des opérations requérant des techniques spécialisées ;
- assurer l'interface entre le domaine opérationnel et les centres de traitement d'alerte ;
- suivre les seuils d'activation du plan d'organisation de la réponse de sécurité civile, des plans particuliers d'intervention et des plans d'opération interne ;
- exécuter le programme d'exercice de simulation et tenir des fiches d'évolution fonctionnelle de la demande des secours.

Chapitre 5 : De la direction de la prévention et de la réglementation

Article 28 : La direction de la prévention et de la réglementation comprend :

- le service des études et de la réglementation ;
- le service de la prévention ;
- le service de la documentation.

Section 1 : Du service des études et de la réglementation

Article 29: Le service des études et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et définir les règles et les normes de sécurité applicables en matière de lutte contre l'incendie, l'explosion et la panique dans les différents secteurs ;
- étudier et élaborer les textes à caractère législatif et réglementaire relatifs aux domaines de la gestion des risques de catastrophes, de la sécurité des personnes et des biens ;
- étudier et suivre les questions liées à la prévention des risques majeurs ;
- étudier et proposer l'adoption des normes internationales sur la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement en normes nationales congolaises ;
- étudier les textes à caractère législatif et réglementaire relatifs aux domaines de la sécurité initiés par les autres secteurs d'activité

- étudier, élaborer et réviser la cartographie nationale des risques ;
- suivre l'évolution des techniques et des méthodes de prévention des risques d'incendie, d'explosion, de panique dans les différents types d'établissements et secteur d'activités.
- élaborer les études de sécurité relatives à des projets d'intérêt national.

Article 30 : Le service des études et de la réglementation comprend :

- le bureau des études et plans ;
- le bureau des risques majeurs
- le bureau de la réglementation et du contentieux ;

Sous-section 1: Du bureau des études et plans

Article 31 : Le bureau des études et plans est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, gérer, participer à la révision des plans d'intervention et de secours des établissements assujettis à la réglementation, en vulgariser le contenu ;
- vulgariser le plan d'organisation des secours ;
- veiller à la bonne application des principes d'élaboration et d'approbation des plans d'intervention et de secours des établissements assujettis à la réglementation ;
- assurer le suivi des ouvrages particuliers et mener des études sur plan des dossiers soumis à l'obtention du permis de construire ;
- porter des avis sur les demandes d'extension des établissements assujettis à la réglementation ;
- étudier et prendre en compte le risque dans l'aménagement, la gestion des espaces ruraux et des littoraux dans le cadre du développement durable;
- étudier et planifier les mécanismes d'organisation des secours dans les départements et communes ;
- mener la prospection sur la gestion des risques de catastrophes.

Sous-section 2: Du bureau des risques majeurs

Article 32 : Le bureau des risques majeurs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et diffuser les données et les informations relatives aux catastrophes ;
- entreprendre et contribuer à l'élaboration des études techniques et scientifiques pour la connaissance des phénomènes générateurs de catastrophes naturelles ou technologiques ;
- collecter, traiter et analyser toutes les données permettant une évaluation des différents risques majeurs ;
- mener des études sur les dangers et vulnérabilités des territoires ;
- mener des études de vulnérabilité des zones industrielles sujettes aux risques majeurs ;
- étudier et proposer les normes et les mesures de prévention propres à chaque type de risques majeurs.

Sous-section 3 : Du bureau de la réglementation et du contentieux

Article 33 : Le bureau de la réglementation et du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier les projets de textes réglementant la gestion des risques de catastrophe et la prévention ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la prévention des risques, à la gestion des catastrophes ;
- gérer le contentieux ;
- veiller à la bonne exécution des contrats en matière d'évaluation des risques, et de sécurité incendie.

Section 2 : Du service de la prévention

Article 34 : Le service de la prévention est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler l'exécution des mesures de sécurité et de protection des bâtiments pour les grands travaux ;
- suivre l'élaboration des plans d'intervention et de secours des établissements assujettis à la réglementation ;
- tenir le répertoire national des établissements assujettis à la réglementation ;
- assurer les visites de prévention réglementaire dans les départements dépourvus de centres de secours ;
- suivre les demandes de conformité et subvention des hydrants ;
- étudier les demandes d'avis relatives aux permis de construire ;
- étudier les demandes d'avis et d'extension relative aux établissements assujettis.

Article 35 : Le service de la prévention comprend :

- le bureau de la prévention technique des constructions ;
- le bureau des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;
- le bureau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le bureau des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives.

Sous-section 1 : Du bureau de la prévention technique des constructions

Article 36 : Le bureau de la prévention technique des constructions est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les projets de construction publique et privée des établissements assujettis ;
- examiner les plans des différents projets en tenant compte des matériaux de construction ;
- contrôler l'exploitation des établissements en fin de travaux.

**Sous-section 2 : Du bureau des établissements recevant
du public et des bâtiments d'habitation**

Article 37 : Le bureau des établissements recevant du public est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les visites réglementaires de conformité incendie dans les établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation ;
- étudier les demandes d'avis relatifs aux établissements recevant du public ;
- traiter et exploiter tous les rapports et procès verbaux des visites des établissements recevant du public ;
- tenir à jour le répertoire national de établissements recevant du public ;
- suivre la formation des agents de sécurité dans les établissements recevant du public ;
- veiller à l'implantation et au contrôle des hydrants ;
- participer aux commissions de sécurité civile.

**Sous-section 3 : Du bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Article 38 : Le bureau des installations classées pour la protection de l'environnement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les visites réglementaires de conformité incendie dans les installations classées ;
- étudier les demandes d'avis relatifs aux installations classées ;
- traiter et exploiter tous les rapports et procès verbaux des visites des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tenir à jour le répertoire national des installations classées ;
- suivre la formation des agents de sécurité dans les installations classées ;
- participer aux commissions de sécurité civile.

**Sous-section 4: Du bureau des substances radiologiques, nucléaires,
biologiques, chimiques et explosives**

Article 39 : Le bureau des substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contrôler et identifier les substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives dans les établissements assujettis ;
- établir les fiches d'information sur les substances radiologiques, nucléaires, biologiques, chimiques et explosives présentes sur le territoire national ;
- veiller à la traçabilité des substances radiologiques, nucléaires, biologiques et chimiques entrant et sortant du territoire ;

- veiller à l'astreinte prévention pour tout établissement assujettis dont l'activité se rapporte à l'utilisation des substances radiologiques, nucléaires, biologiques et chimiques ;
- élaborer et réviser, de concert avec les établissements assujettis dont l'activité est liées aux substances radiologiques, nucléaires, biologiques et chimiques, les plans d'opération interne;
- conseiller la coordination des services de secours pendant les incidents liés aux substances radiologiques, nucléaires, biologiques et chimiques.

Section 3 : Du service de la documentation

Article 40 : Le service de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte, le traitement, la recherche et l'exploitation des informations sur les risques de catastrophes, et les catastrophes;
- rassembler et exploiter la documentation relative à la prévention ;

Article 41 : Le service de la documentation comprend :

- le bureau de la documentation d'étude et de l'expérimentation;
- le bureau des plans d'intervention.

Sous-section 1 : Du bureau de la documentation d'étude et de l'expérimentation

Article 42 : Le bureau de la documentation d'étude et de l'expérimentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher et exploiter les informations sur la sécurité civile, les risques majeurs et courants, leur gestion, et ainsi que sur les différentes crises ;
- rechercher et exploiter les différents textes susceptibles d'adapter le fonctionnement de la direction générale aux nouvelles techniques de la sécurité civile.

Sous-section 2 : Du bureau des plans d'intervention

Article 43 : Le bureau des plans d'intervention est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- exploiter et archiver les plans d'intervention, d'analyse et d'évaluation des risques.

Chapitre 6 : De la direction de la défense civile

Article 44 : La direction de la défense civile comprend :

- le service des plans de protection ;
- le service de l'alerte et des secours ;
- le service accueil et hébergement

Section 1 : Du service des plans de protection

Article 45 : Le service des plans de protection est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les plans de protection et de sauvetage des populations civiles ;
- élaborer les plans de défense opérationnelle et contribuer à l'application des mesures opérationnelles de défense civile ;
- identifier et protéger les installations stratégiques d'intérêt national ;
- concevoir les consignes générales de mise en sécurité par type de catastrophe ;
- mener des études et promouvoir les dispositions structurelles ;
- concevoir des scénarii et organiser des manœuvres de simulation avec les différents acteurs ;
- élaborer les plans d'acquisition des matériels spécifiques de protection ;
- acquérir, gérer et pourvoir les populations en appareils spécifiques de protection en cas de sinistre, de catastrophe ou de guerre.

Article 46 : Le service des plans de protection comprend :

- le bureau des études et plans ;
- le bureau de la protection et de la sauvegarde.

Sous-section 1 : Du bureau des études et plans

Article 47 : Le bureau des études et plans est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les plans de protection et de sauvegarde des populations civiles ;
- élaborer les plans de protection des installations civiles indispensables à la vie des populations ;
- étudier les moyens propres à réaliser la protection des populations ;
- mener des études et promouvoir les dispositions structurelles de coordination.

Sous-section 2 : Du bureau de la protection et de la sauvegarde

Article 48 : Le bureau de la protection et de la sauvegarde est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre les plans de mise en sécurité dans les casernes militaires ;
- élaborer les plans de protection et de sauvegarde des installations stratégiques d'intérêt national ;
- affecter une astreinte prévention et sécurité dans les installations stratégiques d'intérêt national ;
- gérer les établissements de soutien logistique à la défense civile, les sites stratégiques de confinement et les points de regroupement ;
- élaborer les plans d'acquisition des appareils spécifiques de protection

- étudier les mécanismes de protection des agents de la sécurité civile en temps de guerre ;
- vulgariser les plans par des manœuvres de simulation.

Section 2 : Du service de l'alerte et des secours

Article 49 : Le service de l'alerte et des secours est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'information du public sur les risques majeurs et les mesures structurelles y relatives ;
- concevoir les signaux nationaux d'alerte et en assurer la diffusion ;
- vulgariser les consignes générales de mise en sécurité sur chaque risque ;
- coordonner les opérations de confinement, d'évacuation et de regroupement ;
- garantir les mesures des secours telle la quarantaine, le confinement, le déplacement, la protection sanitaire, la décontamination et le ravitaillement des populations sinistrées.

Article 50 : Le service de l'alerte et des secours comprend :

- Le bureau de l'information et de l'alerte ;
- Le bureau des secours.

Sous-section 1 : Du bureau de l'information et de l'alerte

Article 51 : Le bureau de l'information et de l'alerte est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- informer le public sur les dangers majeurs et la vulnérabilité des territoires ;
- initier les signaux d'alerte et d'alarme générale face aux risques identifiés ;
- vulgariser le signal national d'alerte ;
- vulgariser les mesures particulières de comportement.

Sous-section 2 : Du bureau des secours

Article 52: Le bureau des secours est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les plans de protection et de sauvegarde des populations civiles ;
- mettre en œuvre les plans de protection des installations civiles indispensables à la vie des populations ;
- assurer la prévision des stocks en équipements et des commandes nécessaires à la gestion des sinistres ;
- mettre en œuvre les règles et techniques générales de comportement des populations civiles, militaires et des personnels d'intervention, en cas de conflit, crise ou catastrophe ;

- élaborer les états prévisionnels des besoins en stocks de vivre et non vivre en cas de situation d'urgence ;
- gérer les magasins de la défense civile et organiser la distribution des intrants ;
- coordonner les opérations d'évacuation et de secours ;
- distribuer les appareils et le matériel de protection à la population ;
- maintenir en temps de crise les activités nécessaires à la continuité de l'Etat.

Section 3 : Du service accueil et hébergement

Article 53 : Le service accueil et hébergement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les sites d'accueils, de regroupement et d'hébergement sur toute l'étendue du territoire en cas de situation d'urgence;
- suivre le recensement des zones à risque et établir pour chaque zone des points de regroupement intermédiaire ;
- élaborer les plans d'évacuation et de recasement, en tenant compte du type d'urgence en présence ;
- assurer la logistique, la protection sanitaire, l'approvisionnement et le recasement des populations sinistrées ;
- coordonner l'accueil et l'hébergement des déplacés et sinistrés vers les sites de recasement ;
- promouvoir la collaboration avec les différents partenaires.

Article 54 : Le service de l'accueil et de l'hébergement comprend :

- le bureau accueil ;
- le bureau hébergement.

Sous-section 1 : Du bureau accueil

Article 55 : Le bureau accueil est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser les lieux hors zones à risque, susceptible de faire office de site de regroupement ou d'accueil ;
- évaluer la capacité d'accueil des sites et déterminer les besoins prioritaires lors du recasement provisoire ;
- mettre en condition les différents sites par un travail préparatoire pour l'accueil, le ravitaillement et l'hébergement ;
- identifier tous les déplacés ou sinistrés et orienter leur recasement provisoire ;
- garantir l'information et le soutien administratif ;
- collaborer avec les différents partenaires nationaux et étrangers.

Sous-section 2 : Du bureau hébergement

Article 56 : Le bureau hébergement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des études pour identifier les sites d'hébergement ;
- effectuer les missions de la chaîne de soutien aux populations sinistrées ;
- déterminer les points de transit des déplacés et sinistrés ;
- organiser et assurer l'assistance matérielle et la logistique prévisionnelle.

Chapitre 7 : De la direction des affaires administratives, financières et de l'équipement

Article 57 : La direction des affaires administratives et financières et de l'équipement comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de l'instruction et des sports ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service du personnel

Article 58 : Le service du personnel est animé et dirigé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les carrières administratives des personnels et déterminer les effectifs nécessaires au fonctionnement des services ;
- travailler à faire progresser les sapeurs-pompiers dans leur profil ;
- mettre en œuvre le régime de promotion ;
- veiller à l'amélioration du cadre et des conditions de travail des personnels ;
- promouvoir l'action sociale.

Article 59 : Le service du personnel comprend :

- le bureau des effectifs ;
- le bureau des affaires sociales.

Sous-section 1 : Du bureau des effectifs

Article 60 : Le bureau des effectifs est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de suivre la situation administrative des personnels et de gérer les effectifs.

Sous-section 2 : Du bureau des affaires sociales

Article 61 : Le bureau des affaires sociales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'équilibre personnel, familial et professionnel des agents en vue de maintenir le niveau de performance ;
- assurer l'assistance psychologique des familles en cas d'accident de travail ;
- suivre le cadre d'orientation médicale vers les centres hospitaliers des personnels par les infirmeries.

- entreprendre des études pour la connaissance des maladies professionnelles liées à la nature des activités de la sécurité civile ;
- prévenir l'apparition de troubles psychologiques liés au cadre opérationnel des sapeurs-pompiers
- participer à la mise en œuvre de la politique sociale de la Police Nationale.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 62 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le budget, le matériel et les finances ;
- tenir la comptabilité générale ;
- suivre la gestion décentralisée des crédits ;
- contrôler la tenue des registres et journaux comptables ;
- gérer la logistique et l'ordinaire.

Article 63 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances et de la comptabilité;
- le bureau du matériel ;
- le bureau d'ordinaire.

Sous-section 1 : Du bureau des finances et de la comptabilité

Article 64 : Le bureau des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- analyser et faire la synthèse des opérations financières ;
- tenir à jour les registres et journaux comptables ;
- gérer les crédits de paiement et assurer le classement des états de paiement ;
- tenir la comptabilité des engagements et des mandatements de dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 65 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les effets d'intendance et élaborer les plans d'équipements des services ;
- gérer le matériel technique, les consommables, ainsi que le patrimoine immobilier et mobilier;
- gérer le carburant, les lubrifiants et autres liquides spéciaux nécessaires au bon fonctionnement des services ;
- entretenir et réparer les véhicules ;

- diriger la formation automobile du personnel et les séances d'instruction des officiers et sous-officiers;
- appliquer les règles de comptabilité matière.

Sous-section 3 : Du bureau d'ordinaire

Article 66 : Le bureau d'ordinaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement les unités en vivre ;
- veiller au bon état des chambres frigorifiques et autres matériels du service d'ordinaire.

Section 2 : Du service de l'instruction et des sports

Article 67 : Le bureau de l'instruction et des sports est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et faire exécuter le programme d'éducation physique et sportive ;
- Veiller à l'élévation du niveau physique des sapeurs-pompiers ;
- organiser toute compétition sportive d'évaluation ;
- mettre en œuvre le parcours du sapeur-pompier.

Article 68 : Le service de l'instruction et des sports comprend :

- le bureau de l'instruction ;
- le bureau des sports.

Sous-section 1 : Du bureau de l'instruction

Article 69 : Le bureau de l'instruction est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'organiser l'instruction du personnel et suivre l'application du parcours du sapeur-pompier.

Sous-section 2 : Du bureau des sports

Article 70 : Le bureau des sports est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'organiser les activités physiques et sportives.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 71 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de gérer les archives et la documentation de la direction générale de la sécurité civile.

Article 72 : Le service des archives et de la documentation comprend, le bureau des archives et de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives et de la documentation

Article 73 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de gérer les archives et la documentation de la direction générale de la sécurité civile et les dossiers du personnel.

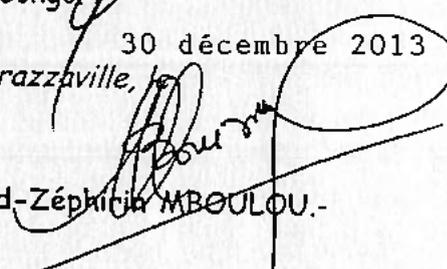
TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 74 : Les chefs de services et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 75 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013


Raymond-Zéphirin MBOULOU.-